

## **BGer 8C\_287/2018 vom 4. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_287\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_287_2018)

FR: TF 8C\_287/2018 du 4 juin 2018

IT: TF 8C\_287/2018 del 4 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 II 140 consid. 1 p. 143; 142 IV 196 consid. 1.1 p. 197 et les arrêts cités).

#### **E. 2.1**

Le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise par le Tribunal administratif fédéral ( art. 86 al. 1 let. a LTF ) en matière de rapports de travail de droit public ( art. 82 let. a LTF ). Le litige porte sur le paiement d'une prime de fidélité. Il s'agit donc d'une contestation pécuniaire, de sorte que le motif d'exclusion de l' art. 83 let. g LTF n'entre pas en considération. Pour que le recours soit recevable, il faut encore que la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. soit atteinte ( art. 85 al. 1 let. b LTF ). En effet, la contestation ne soulève à l'évidence pas une question juridique de principe (cf. art. 85 al. 2 LTF ).

#### **E. 2.2**

En cas de recours contre une décision finale, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ). Il incombe à la partie, sous peine d'irrecevabilité, de donner les éléments suffisants pour permettre au Tribunal fédéral d'estimer aisément cette valeur (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ). Le contrôle d'office ne supplée pas au défaut d'indication de la valeur litigieuse. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder lui-même à des investigations pour la déterminer, si elle ne résulte pas d'emblée des constatations de la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ) ou d'autres éléments ressortant du dossier (arrêt 8C\_593/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2.3 et la référence).

#### **E. 2.3**

En l'occurrence, le recourant ne fournit aucune indication au sujet du montant de la prime de fidélité qu'il demande. Au demeurant, il n'apparaît pas que le seuil de 15'000 fr. soit atteint. Selon les dispositions pertinentes de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3), après 10 années de travail, la prime de fidélité consiste en la moitié du salaire mensuel (cf. art. 73 al. 2 let. b OPers ). Dans l'arrêt attaqué, le montant mentionné à ce titre par l'instance précédente est de 4'340 fr. 40 (voir le consid. 6.3.1). Vu qu'il s'agit d'une somme bien inférieure au seuil légal, le recours en matière de droit public interjeté par le recourant est irrecevable.

#### **E. 3**

L' art. 113 LTF prévoit que le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. L'arrêt attaqué émane du Tribunal administratif

fédéral, de sorte que la voie du recours constitutionnel subsidiaire est ici d'emblée exclue (art. 113 LTF a contrario).

#### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a LTF en lien avec l'art. 108 al. 2 LTF. Le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Tant la demande d'assistance judiciaire que la requête d'effet suspensif n'ont pas d'objet.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.